

**Création d'une fondation lausannoise pour l'aide et les soins à domicile
(Fondation soins Lausanne)**

Préavis N° 2010/45

Lausanne, le 22 septembre 2010

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal de créer une fondation lausannoise pour l'aide et les soins à domicile (la Fondation soins Lausanne), afin de se mettre en conformité avec la nouvelle législation cantonale. Celle-ci prévoit expressément que les organismes assurant ces prestations doivent être contrôlés par les communes.

2. Préambule

Les soins à domicile dans le canton de Vaud et à Lausanne

2.1 Les soins à domicile dans le canton de Vaud

« En 1987, le Grand Conseil adoptait un Rapport du Conseil d'Etat qui proposait une réorientation de l'action médico-sociale. Le Programme de maintien à domicile (PMAD) était lancé, et le mandat de le concrétiser à l'échelle cantonale était confié à l'organisme médico-social vaudois (OMSV). Cette opération avait été précédée d'une expérience pilote de renforcement de l'action médico-sociale dans le canton, organisée de 1982 à 1984 par les départements en charge de la santé publique et des affaires sociales, avec le SCRIS, la Fédération vaudoise des caisses maladies et l'OMSV. De 1988 à 1992 s'ouvraient 45 centres médico-sociaux (CMS) dans le canton. La création des CMS a permis de regrouper physiquement le personnel travaillant dans l'aide et les soins à domicile et d'offrir une homogénéité de la prise en charge. La logique de cloisonnement qui prévalait avant le PMAD (une organisation pour chaque groupe « Métier ») a ainsi cédé la place à une logique d'intervention interdisciplinaire, mise en place par les équipes des CMS. Il en est résulté une situation unique en Suisse. Dès 1992, la régionalisation de ce programme était effective, avec la création, jusqu'en 1994, de huit associations et de deux fondations régionales permettant d'intégrer

l'ensemble des institutions partenaires du PMAD. Suite à deux fusions, le dispositif compte aujourd'hui sept associations et une fondation. . »¹

2.2 Organisation lausannoise

A Lausanne, les soins à domicile sont assurés par l'Association lausannoise pour les soins et le maintien à domicile (ALSMAD). Celle-ci a été créée en 1992. Au 31 décembre 2009, elle comptait 1097 membres individuels et 13 membres collectifs.

Le nombre important des membres est une particularité lausannoise. A la création de l'association, l'Office fédéral des assurances sociales, qui assurait par le biais d'une subvention à peu près un tiers des salaires, est en effet intervenu pour que la base populaire de l'association soit étendue le plus largement possible, afin que les soins à domicile disposent de larges relais au sein de la population, auprès des bénéficiaires et dans les institutions sanitaires partenaires.

3. Prestations & financement

L'ALSMAD assure pour toute personne résidant à Lausanne les prestations suivantes :

- Soins infirmiers
- Soins de base
- Aide au ménage
- Ergothérapie
- Lessive (par le salon-lavoir de la rue de la Borde)
- Veilles
- Démarches sociales et accompagnement psycho-social

De plus, l'ALSMAD gère et assure la livraison de repas à domicile, gère le transport des personnes à mobilité réduite et a mis en place, avec l'appui financier de la Ville de Lausanne, mission.com. Cette prestation intergénérationnelle met en relation des bénéficiaires d'aide ou de soins à domicile avec des adolescents. Ceux-ci font leurs courses et se rendent utiles en gagnant un peu d'argent de poche. Enfin, l'ALSMAD gère l'Espace prévention de Lausanne, qui assure entre autres prestations de promotion de la santé, l'activité des infirmières s'occupant de la petite enfance.

3.1 Chiffres clé du rapport d'activité 2009 de l'ALSMAD

Neuf Centres médico-sociaux couvrent le territoire lausannois. Au 31 décembre 2009, les CMS avaient 3830 clients. Dans les zones foraines, les soins à domicile sont assurés par l'Association pour la promotion de la santé et les soins à domicile (APROMAD), dont le siège est au Mont-sur-Lausanne. L'ALSMAD emploie 771 collaboratrices et collaborateurs, dont 406 auxiliaires de soins et de ménage et 148 infirmières et infirmiers. 362'375 visites ont été effectuées pour des soins, 41'327 pour le ménage. 10'824 pour des lessives. 9'998 heures ont été consacrées à des démarches sociales et à de l'accompagnement psycho-social. 181'777 repas ont été livrés à domicile.

3.2 Charges et produits ALSMAD

En 2009 (2008), l'ensemble des charges de l'ALSMAD se montait à 42'706'244 francs (39'286'156 Frs.) pour des produits de 42'268'362 francs (39'489'738 Frs.). Le canton et les communes contribuent à parts

¹ Exposé des motifs et projet de loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) », du 6 mai 2009, p. 2

égales au fonctionnement des soins à domicile. Leur subvention s'est montée à 22'737'972 francs (20'795'280 francs), le reste étant constitué par les produits propres de l'association, dont certaines prestations sont facturées.

3.3 Charges de la Ville de Lausanne pour les soins à domicile

Le financement public des centres médico-sociaux et des associations/fondations est assuré à parts égales par le canton et les communes. (Le coût des services transversaux de l'AVASAD : finances, ressources humaines, informatique et prestations, restant, jusqu'en 2015, à la charge de l'Etat). La répartition entre communes se fait en francs par habitants : 46.55. en 2006, 49.- en 2007, 76.10 en 2008 (suite au transfert de charge du à la RPT de Frs 21.50), 83.- en 2009 et 90.20 budgétés pour 2010. Pour Lausanne, les montants payés ont été les suivants.

2006 : 5'212'628

2007 : 5'570'564

2008 : 8'960'318

2009 : 9'868'949

2010 : 11'006'023 (budget)

4. La nouvelle loi sur les soins à domicile

4.1 Loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile

Le peu de clarté de la distribution des compétences dans l'organisation générale des soins à domicile, ainsi que les exigences fédérales (post-RPT) de réviser les législations cantonales en la matière ont convaincu le Conseil d'Etat de réviser la loi du 5 décembre 1967 sur l'Organisme médico-social vaudois. En 2006, le travail a été confié à un comité de pilotage, présidé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale. Le 6 mai 2009, le Conseil d'Etat proposait au Grand Conseil de modifier l'ensemble de l'organisation des soins à domicile, par un *Exposé des motifs et projet de loi sur l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD)*.

Le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi le 6 octobre 2009 et l'AVASAD a été créée le 1^{er} janvier 2010.

4.2 Structure de l'AVASAD

L'AVASAD a un organe suprême : l'Assemblée des délégués, composée de trois représentants par association ou fondation de soins à domicile (opérationnelles sur le terrain). Son conseil d'administration est composé de 12 personnes, un représentant pour chacune des associations ou fondations, deux représentants de l'Etat, deux représentants des associations de communes (Union des communes vaudoises et Association des communes vaudoises) et un président neutre. Ce Conseil fonctionne comme organe exécutif stratégique. Le Comité de direction réunit le directeur général, les directeurs des associations ou fondations ainsi que les directeurs des services transversaux (finances, informatique, RH et prestations). Il assure la direction opérationnelle de l'ensemble.

4.3 Membres

L'article 4 de la loi sur l'AVASAD définit la qualité de membre : ce sont les associations ou fondations régionales d'aide et de soins à domicile. Le périmètre géographique d'activité de chaque association ou fondation est défini par le département en charge de la santé.

L'alinéa 3 de cet article précise la forme juridique des associations ou fondations :

« Les A/F sont constituées en associations de communes au sens de la loi sur les communes ou en associations ou fondations de droit privé, à condition que les communes y soient majoritairement représentées »

Cette exigence légale contraint donc la Ville de Lausanne à revoir la forme juridique de l'organisme chargé d'assurer l'aide et les soins à domicile sur son territoire.

5. La situation particulière de Lausanne

5.1 Nécessité de créer une fondation et respect du fonctionnement actuel de l'ALSMAD

La situation particulière de l'ALSMAD, avec sa structure associative et son nombre important de membres individuels, rend impossible une présence majoritaire de la commune de Lausanne en son sein. Des aménagements ont été envisagés par le Comité de l'ALSMAD, dans lequel la Ville est représentée. Ils aboutissaient à des situations absurdes, qui heurtaient le sens commun. L'idée a donc été abandonnée.

La seule solution raisonnable pour respecter l'article 4 de la loi sur l'AVASAD est de créer une fondation. La majorité des membres de son conseil seront désignés par la Municipalité, conformément aux exigences de la loi.

Il importe cependant de ne pas bouleverser un fonctionnement qui a fait ses preuves. En effet, le comité de l'ALSMAD compte en son sein des professionnels de la santé (CHUV, EMS, médecins, écoles de formation du personnel soignant, etc.), qui assurent à l'association une reconnaissance large et des contacts aisés dans les différents secteurs et instances s'occupant de soins à domicile à Lausanne (et ailleurs). Afin de maintenir cette pratique fructueuse, le conseil de la future fondation comptera entre 9 et 15 membres (voir ci-dessous).

6. Avenir de l'ALSMAD

La large base populaire de l'ALSMAD rend difficilement pensable la disparition pure et simple de l'association. Le Comité de l'ALSMAD a ainsi proposé que l'association modifie ses statuts, pour se transformer en association de soutien à l'aide et aux soins à domicile. Cette modification a été acceptée lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 7 juillet 2010. Les buts nouveaux de l'ALSMAD sont les suivants :

« L'Association a pour but de promouvoir la santé de manière générale, plus particulièrement en appuyant et en soutenant la mise à disposition de la population lausannoise des services médico-sociaux en milieu ouvert. Elle contribue à promouvoir et à développer la capacité de chaque personne durablement ou momentanément dépendante de poursuivre son existence à domicile quels que soient son âge et son état de santé, pour autant qu'une qualité de vie suffisante puisse être maintenue.

« L'Association peut proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates.

« L'Association collabore activement, d'une part, avec la Fondation lausannoise de l'AVASAD et, d'autre part, avec les partenaires et les institutions privées actives dans les domaines sanitaire, social, médico-social, et de l'urbanisme, en concertation avec les associations représentatives de la commune de Lausanne.

« L'Association soutient l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies à Lausanne.

« Elle collabore avec d'autres institutions ou associations dont les buts sont proches ou similaires. »²

² Statuts de l'ALSMAD, article 3

La nouvelle association est ouverte à tous les membres de l'ALSMAD originelle. Elle disposera de ressources propres, constituées par les cotisations de ses membres, d'éventuelles participations de collectivités publiques, de dons, legs, etc.

La fortune de l'ALSMAD, en particulier les différents fonds constitués pendant ses années d'existence en tant qu'organe de soins à domicile, sera partagée entre la fondation que la Municipalité propose de créer par le présent préavis et la nouvelle ALSMAD.

7. La Fondation soins Lausanne (FSL)

Les statuts ci-dessous ne présentent pas de particularités par rapport à ceux des autres fondations créées par la Ville. Ils ont été soumis aux juristes du département de la Santé et de l'action sociale et à ceux de l'AVASAD, qui ont donné leur feu vert.

7.1 Capitalisation

La Municipalité propose au Conseil communal doter la nouvelle fondation d'un capital de départ de 50'000 francs. La FSL reprendra par ailleurs les actifs et les passifs de l'ALSMAD. Elle augmentera son capital par le transfert des fonds constituant la fortune de cette dernière association.

7.2 Statuts de la fondation

I. NOM, SIEGE; BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article 1 : Dénomination et siège

Sous la désignation de "Fondation Soins Lausanne "(ci-après : la Fondation) est constituée par la Commune de Lausanne (ci-après : la Fondatrice) une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse (ci-après : CC) et par les présents statuts.

Le siège de la Fondation est à Lausanne.

La Fondation est neutre en matière confessionnelle et politique.

La Fondation est membre de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (ci-après : AVASAD).

Article 2 : But

La Fondation a pour but de mettre en œuvre, sur le territoire de la Commune de Lausanne, la politique d'aide et de soins à domicile ainsi que les mesures en matière de promotion de la santé et de prévention mises en place par l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile sur l'ensemble du territoire vaudois. La Fondation garantit la fourniture des prestations fournies par l'AVASAD et gère des centres médicosociaux qui fournissent les prestations d'aide et de soins à domicile à la population, le cas échéant avec la collaboration d'institutions privées actives dans le domaine médicosocial.

Comme membre de l'AVASAD, la Fondation a pour mission générale d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Pour ce faire, la Fondation assure la fourniture de prestations pour promouvoir, maintenir et/ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie, maintenir leur intégration sociale et faciliter l'appui de leur entourage.

Conformément à l'article 2 de la LAVASAD du 6 octobre 2009, la Fondation a en particulier pour mission de :

- a) favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou en situation de handicap;*
- b) garantir à la population l'accès équitable à des prestations favorisant un maintien à domicile adéquat, de proximité, économique et de qualité;*
- c) contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition;*

- d) proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates;
- e) collaborer activement avec les partenaires et les institutions privées actives dans le domaine sanitaire, médicosocial et social pour appliquer la politique définie par le Conseil d'Etat en concertation avec les associations représentatives des communes;
- f) participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies;
- g) assurer l'exécution de programmes confiés par l'Etat.

Article 3 : Capital

La fondatrice affecte à titre de capital initial une somme de CHF 50'000. Ce capital pourra être augmenté par le solde des actifs et passifs de l'ALSMAD, dissoute le premier janvier 2011.

Article 4 : Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Les subventions fédérales;
- Les paiements des assurances et des usagers;
- Les subventions communales et cantonales;
- Les dons, legs et autres contributions;
- Les revenus du patrimoine de la Fondation;
- Des subventions communales pour des projets particuliers.

La fondation utilise les ressources allouées conformément à l'affectation prévue (article 26 LAVASAD).

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 5 : Organisation de la Fondation

Les organes de la fondation sont :

- Le conseil de fondation
- Le comité
- La direction
- L'organe de révision, à moins qu'elle n'en ait été dispensée par l'organe de surveillance.

Article 6 : Conseil de fondation et comité

6.1 Conseil de fondation

6.1.1 Composition

Le conseil de fondation comprend 11 à 15 membres nommé par la Municipalité de Lausanne pour quatre ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant officiellement la ville de Lausanne. Les membres du conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans révolus ne sont pas rééligibles, mais peuvent terminer leur mandat.

Sous réserve de huit clos, le directeur assiste aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.

L'AVASAD peut avoir un représentant au conseil de fondation, qui ne dispose toutefois que d'une voix consultative.

Ne peuvent avoir la qualité de membre du conseil de fondation que des personnalités approuvant les buts de la Fondation soins Lausanne.

La Fondatrice se réserve le droit de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps pour justes motifs.

Le conseil de fondation peut également révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Cette décision doit être prise par une majorité de 2/3 des membres du conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation sont inscrits au Registre du Commerce du canton de Vaud.

6.1.2 Compétences du conseil de fondation

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il prend toutes les décisions nécessaires dans le cadre du but qui est assigné à la Fondation. Il administre et affecte les biens qui sont dévolus à la Fondation librement, de manière à atteindre les buts fixés. Il peut utiliser les moyens de la fondation dans une mesure excédant ses revenus.

Le conseil de fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par les statuts ou un règlement. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- *Exercer la haute direction et la gestion de la fondation ;*
- *Choisir parmi ses membres le président, le vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors dudit conseil. Le vice-président est nécessairement le représentant de la Municipalité de Lausanne.;*
- *Nommer les membres du comité;*
- *Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier dans le respect du cadre financier et stratégique fixé par le conseil d'administration et l'assemblée des délégués de l'AVASAD pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la fondation ;*
- *Elaborer et gérer le budget de la Fondation ;*
- *Nommer et révoquer les représentants de la Fondation à l'assemblée des délégués de l'AVASAD ;*
- *Proposer à l'assemblée des délégués de l'AVASAD la désignation d'un candidat représentant la Fondation au conseil d'administration de l'AVASAD ou la révocation du membre du conseil d'administration représentant la Fondation au conseil d'administration de l'AVASAD ;*
- *Proposer la nomination et la révocation du directeur de la Fondation au conseil d'administration de l'AVASAD, sous réserve d'approbation par la Municipalité de Lausanne ;*
- *Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;*
- *Nommer l'organe de révision ;*
- *Etablir le rapport de gestion;*
- *Approuver les comptes annuels ;*
- *Adopter les règlements nécessaires.*

Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences et tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction) conformément à un règlement d'organisation. Celui-ci fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation sont communiquées par le conseil de fondation à l'autorité de surveillance.

6.1.3 Réunions

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par année, sur convocation de son président.

Les membres du conseil de fondation sont convoqués individuellement par écrit, par fax ou par courriel au moins dix jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6.2. Comité

6.2.1 Composition

Le comité comprend 5 à 7 membres, choisis au sein du conseil de fondation et nommés par lui. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de fondation, pour autant que ce dernier soit membre dudit conseil, font partie de droit du comité. Le président du conseil de fondation est également président du comité.

6.2.2 Compétences

Le comité encadre le directeur de la fondation dans ses activités de gestion. Il assure la surveillance courante de l'exécution des décisions prises par le conseil de fondation. Il ratifie, selon les règlements internes, les décisions de la direction et donne à cette dernière les instructions nécessaires à l'exécution du but de la Fondation.

6.2.3 Séances

Le président du comité convoque en principe en séance mensuelle les membres du comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Sous réserve de huis clos, le directeur assiste aux séances du comité, avec voix consultative.

Article 7 : La direction

La direction est l'organe exécutif de la Fondation.

La composition et les attributions de la direction sont définies dans le règlement d'utilisation. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile, la direction est compétente pour engager le personnel des centres médico-sociaux.

Article 8 : L'organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de révision. Il doit être indépendant de la fondation. L'organe de révision examine les comptes et dresse un rapport écrit à l'intention du conseil de fondation et de l'autorité de surveillance des fondations.

La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année. Il peut être renouvelé d'année en année par le conseil de fondation.

L'organe de révision dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Article 9 : Responsabilité

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la Fondation. Les membres du conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation.

Article 10 : Représentation

La Fondation est représentée par les membres du conseil de fondation et le directeur.

Ils exercent la signature collective à deux.

Article 11 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes doivent être approuvés dans le respect des exigences du Règlement d'application de la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association d'aide et de soins à domicile. Ils sont établis sur la base des dispositions fixées par le Département.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, le conseil de fondation est tenu d'adresser à l'autorité de surveillance :

- a) les comptes annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- b) le rapport de l'organe de révision,
- c) le rapport annuel de gestion,
- d) le procès-verbal du conseil de fondation entérinant les comptes et la gestion.

L'annexe aux comptes annuels contient au moins les informations suivantes :

- a) les informations concernant l'organisation de la fondation,
- b) les coordonnées de l'organe de révision,
- c) les indications concernant la gestion et le placement de la fortune (y compris la composition de la fortune en fonction des catégories de placement et l'évolution du capital de fondation),
- d) les autres informations relatives à la situation financière (cautionnement, actifs mis en gage ou cédés, leasing, valeur d'assurance incendie et estimation fiscale, dette envers des institutions de prévoyance professionnelle),
- e) les informations importantes sur la gestion et les activités de la fondation,
- d) les événements importants postérieurs à la date du bilan.

Le conseil de fondation adresse un exemplaire des comptes annuels qui détaillent notamment les charges et les recettes de la Fondation à l'AVASAD. Il fournit à l'AVASAD les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

Article 12 : Budget annuel

Le conseil de fondation transmet à l'AVASAD le budget provisoire de ses charges et recettes annuelles (article 23 LAVASAD).

Le conseil de fondation fournit à l'AVASAD les informations nécessaires au suivi budgétaire par l'AVASAD du dispositif cantonal d'aide et de soin à domicile (article 24 LAVASAD).

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts sera soumise au Conseil communal de Lausanne ainsi que, pour approbation, à l'autorité de surveillance des fondations.

Le conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de la Fondatrice, est habilité à proposer des modifications des statuts à l'autorité de surveillance des fondations (articles 85 et 86b CC).

Toute modification proposée doit être approuvée par deux tiers des membres du conseil de fondation ainsi que par l'autorité de surveillance.

Article 14 : Dissolution

La Fondation sera dissoute, avec l'approbation de l'autorité de surveillance des fondations, si ses buts cessent d'être réalisables. Si le patrimoine de la fondation présente un solde actif, il sera attribué à l'AVASAD.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance des fondations, qui se prononce sur un rapport écrit motivé.

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,
 vu le préavis N° 2010/45 de la Municipalité, du 22 septembre 2010;
 ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
 considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la création de la Fondation soins Lausanne, pour gérer, conformément à la loi du 6 mai 2009 sur l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile, ces prestations en faveur de la population lausannoise ;
2. d'approuver les statuts de ladite fondation ;
3. d'allouer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement 2010 de 50'000 francs pour doter la Fondation soins Lausanne d'un capital initial, montant à porter en augmentation de la rubrique 6300.319 du budget de la direction de la Sécurité sociale et de l'environnement.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre

Incidence sur le budget de 2010

Déficit prévu au budget de 2010		19'913'100.-
Nouveaux crédits votés	9'617'500.-	
Moins recettes	- 767'600.-	8'849'900.-
Nouveaux crédits demandés		513'600.-
Présent crédit	50'000.-	
Moins recettes	-.-	50'000.-
Déficit total présumé		29'326'600.-